



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 52512

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la demande formulée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), dans son dernier rapport, d'une clarification du régime juridique de la vidéosurveillance, jugé « obsolète et dangereux ». De fait, alors qu'il est prévu de tripler le nombre de caméras pour le porter à 60 000 sur l'ensemble de la France, il peut sembler urgent d'améliorer la coordination entre cet organisme et les commissions départementales, qui dépendent du préfet. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'oeuvrer en ce sens.

Texte de la réponse

Les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité prévoient un régime d'autorisation administrative préalable à l'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Afin de garantir le respect des libertés fondamentales et de prévenir toute atteinte au respect de la vie privée, le législateur a strictement encadré les conditions d'utilisation des systèmes de vidéoprotection et prévu des garanties au bénéfice des citoyens. Ainsi, la loi détermine par exemple les finalités pour lesquelles un système de vidéoprotection peut être installé (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, constatation des infractions aux règles de la circulation...). De même, la loi prévoit que les opérations de visionnage de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées ; que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. En outre, la durée de conservation des images est limitée à un mois. En 2009, 15 161 autorisations établies sur le fondement de cette législation ont été délivrées et 21 plaintes ont été déposées ; en 2008 ces mêmes nombres étaient de 29 plaintes pour 10 853 autorisations. Entre 2008 et 2009, le nombre de plaintes reste donc très faible, il a même diminué de 28 %. Lorsque la CNIL évoque une augmentation de 43 % du nombre de plaintes, elle fait probablement référence à des caméras de vidéoprotection installées dans des lieux privés dont l'utilisation ne relève pas de la loi du 21 janvier 1995 susmentionnée mais des dispositions des articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 21 décembre 2010, prévoit des dispositions nouvelles destinées à favoriser l'utilisation des systèmes de vidéoprotection et à en adapter les modalités de contrôle. Le projet de loi prévoit des garanties supplémentaires comme par exemple l'information du maire de la commune dans laquelle est envisagée l'installation d'un système de vidéoprotection, ou encore s'agissant de la formation des personnels visionnant les images lorsque l'autorité publique décide de ne pas exploiter elle-même son système de visionnage de la voie publique et d'en déléguer la gestion à un prestataire public ou privé. S'agissant plus particulièrement du contrôle des systèmes de vidéoprotection, le projet de loi, tel qu'il a évolué à la faveur du débat parlementaire, prévoit de confier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une mission de coordination, en complément de la

mission de contrôle déjà exercée par les commissions départementales de la vidéoprotection. Elle pourra elle-même faire procéder à des contrôles. Pour sa part, la Commission nationale de la vidéoprotection exercera une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection et pourra également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52512

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5766

Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 517